

P.L.U. intercommunal de la VEYLE

4-1 - SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES (SUP)

Dossier certifié conforme et annexé à la délibération du
conseil communautaire du 22/05/2023,

Le Président,

Christophe GREFFET



4 - Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Le dossier de PLUi devra comporter en annexe :

- les SUP affectant l'utilisation du sol (articles L. 151-43 et L. 152-7 du code de l'urbanisme créés par l'ordonnance du 23 septembre 2015) : joindre les actes juridiques qui les ont instituées quand ils existent, et leurs annexes éventuelles
- la liste des servitudes applicables comportant pour chaque servitude : sa dénomination, la référence et la date de l'acte juridique qui l'a instituée, le nom du service gestionnaire.

Les fiches relatives aux servitudes d'utilité publique sont transmises à titre d'information.

4.1 - Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Votre communauté de communes est concernée par :

Commune	Monument historique	Débordement du périmètre de protection d'un monument historique situé sur la commune voisine
Bey	Église et le cimetière qui l'entoure , inscrits le 7 mars 1945	
Biziat	Chœur et chapelle Sud de l'église , inscrits le 23 juin 1947	Pigeonnier du Moulin Grand , au lieu-dit "les Prés Magnin", classé le 17 décembre 1993, sur la commune de Perrex
Chanoz-Châtenay	Château de Chanoz, les façades et les toitures des bâtiments qui cernent la cour intérieure à l'Est, les deux tours d'angles comprises, la tour du XVème siècle accolée au corps du logis principal à l'Est, le mur de soutènement au Nord-Ouest , inscrits le 18 février 1987	Château de Béost , en totalité, le parc avec son sol et ses aménagements, les clôtures, les allées, le réseau hydraulique, l'ancien grand canal, les biefs, le bateau-lavoir et l'étang, la chapelle du château et la serre du parc avec leurs décors, les façades et toitures du reste des éléments bâtis comprenant le château et ses dépendances, inscrits le 31 octobre 2016, sur la commune de Vonnas
Chaveyriat	Église , inscrite le 23 juin 1947	
Cormoranche-sur-Saône	Peintures murales de l'abside de l'église, époque romane , classées le 30 septembre 1982 (ne génère pas d'abords)	
Crottet	Porte cochère et portillon attenant de l'ancienne abbaye, Trois culs de lampe encastrées dans le mur de la cure , inscrits le 17 janvier 1951	<p>Château, façades et toitures inscrites le 27 décembre 1972, sur la commune de Pont-de-Veyle</p> <p>Église Notre-Dame, inscrite en totalité le 9 avril 2008, sur la commune de Pont-de-Veyle</p> <p>Maison dite "Logis du gouverneur de Savoie", façades et toitures inscrites le 20 mai 1938, sur la commune de Pont-de-Veyle</p>

Commune	Monument historique	Débordement du périmètre de protection d'un monument historique situé sur la commune voisine
Cruzilles-lès-Mépillat		Église et le cimetière qui l'entoure , inscrits le 7 mars 1945, sur la commune de Bey
Laiz		Immeuble attenant à la tour de l'Horloge , 61 Grande Rue, façades et toitures inscrites le 22 novembre 1972, sur la commune de Pont-de-Veyle
		Église Saint-Jean-Baptiste , inscrite le 14 avril 1965, sur la commune de Saint-Jean-sur-Veyle
		Pigeonnier du Moulin Grand , au lieu-dit "les Prés Magnin", classé le 17 décembre 1993, sur la commune de Perrex
Perrex	Pigeonnier du Moulin Grand , au lieu-dit "les Prés Magnin", classé le 17 décembre 1993	
Pont-de-Veyle	Maison dite "Logis du gouverneur de Savoie" , façades et toitures inscrites le 20 mai 1938	
	Château , façades et toitures inscrites le 27 décembre 1972	
	Immeuble attenant à la tour de l'Horloge , 61 Grande Rue, façades et toitures inscrites le 22 novembre 1972	
	Église Notre-Dame , inscrite en totalité le 9 avril 2008	
Saint-André-d'Huiriat	Église , inscrite le 23 juin 1947	
Saint-Cyr-sur-Menthon	Ferme des Planons , à la Mulatière, classée le 25 juin 1938	
	Cheminée sarrasine avec sa mitre , de la Grange des Carons à la Mulatière, inscrite le 30 avril 1925	
	Cheminée sarrasine avec sa mitre , à Tavernay, inscrite le 30 avril 1925	
	Ferme dite "la Grange du Clou" et son puits , à la Mulatière, inscrits en totalité le 19 mai 1994	

Commune	Monument historique	Débordement du périmètre de protection d'un monument historique situé sur la commune voisine
Saint-Genis-sur-Menthon		Cheminée sarrasine avec sa mitre , de la Grange des Carons à la Mulatière, inscrite le 30 avril 1925, sur la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon
		Domaine du château de Loriol ainsi que la ferme, le four et ses dépendances , inscrits le 20 octobre 1994 sur la commune de Confrançon
Saint-Jean-sur-Veyle	Église Saint-Jean-Baptiste , inscrite le 14 avril 1965	Immeuble attenant à la tour de l'Horloge , 61 Grande Rue, façades et toitures inscrites le 22 novembre 1972, sur la commune de Pont-de-Veyle
		Église Notre-Dame , inscrite en totalité le 9 avril 2008, sur la commune de Pont-de-Veyle
		Maison dite "Logis du gouverneur de Savoie" , façades et toitures inscrites le 20 mai 1938, sur la commune de Pont-de-Veyle
		Pigeonnier du Moulin Grand , au lieu-dit "les Prés Magnin", classé le 17 décembre 1993, sur la commune de Perrex
Saint-Julien-sur-Veyle	Portail et chœur de l'église , classés le 8 juin 1945	Château de Longes (les façades et les toitures) et sa chapelle , inscrits le 19 mars 1991, sur la commune de Sulignat
Vonnas	Château de Béost, en totalité, le parc avec son sol et ses aménagements, les clôtures, les allées, le réseau hydraulique, l'ancien grand canal, les biefs, le bateau-lavoir et l'étang, la chapelle du château et la serre du parc avec leurs décors, les façades et toitures du reste des éléments bâtis comprenant le château et ses dépendances , inscrits le 31 octobre 2016	Château de Longes (les façades et les toitures) et sa chapelle , inscrits le 19 mars 1991, sur la commune de Sulignat

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les arrêtés d'inscription ou de classement de ces monuments historiques.

Ces protections constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (service territorial de la DRAC).

En conséquence :

- Un **monument historique classé** ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.
- Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (*article L. 621-27 du code du patrimoine*)
- La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés (secteur de 500 m de rayon ou autre) est régie par :
 - le code du patrimoine (articles L. 621-30-1 ; L. 621-31 ; L. 621-32) pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, les interventions sur les espaces extérieurs,
 - le code de l'environnement (article R. 581-16) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour la publicité et les enseignes,

Service gestionnaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent
69 001 LYON

localement : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

4.2 - Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Sur votre territoire :

- La commune de Vonnas est impactée par les périmètres de protection des puits des Alezets situés sur la commune de Sulignat qui ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 mai 1991.
- La commune de Saint-Julien-sur-Veyle est impactée par les périmètres de protection du puits de Longe situé sur la commune de Sulignat qui a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 mai 1991.

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique, l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 de protection des puits des Alezets et du puits de Longe situés sur la commune de Sulignat accompagné de ses plans.

Vous trouverez dans les annexes relevant de l'information, le courrier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

Service gestionnaire

Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation territoriale de l'Ain
9 rue de la Grenouillère
CS 80409
01 012 Bourg-en-Bresse cedex

4.3 - Servitude EL3 de halage et de marchepied

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que «... *Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. ...*» En outre «... *Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. ...*»

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 – art. 53

“Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (relative au SAGE existant), cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

La conséquence pour votre communauté de communes :

- Servitude de halage de 7,80 m quelle que soit la rive, partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ;
- Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive ;
- Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;
- Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
- Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur.
- La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements éventuellement nécessaires au trafic fluvial doit être ménagée dans le règlement du PLUi.

Service gestionnaire

Voies Navigables de France
Unité Territoriale d'Itinéraire Grande Saône
26 Quai des Marans
71000 Mâcon

4.4 - Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Articles L. 122-2, L. 151-3, L. 152-1 et L. 152-2 du code de la voirie routière

L'article L. 122-1 du code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

Article L. 122-2 du code de la voirie routière, créé par la loi 89-413 du 22 juin 1989.

"Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État."

L'article L. 151-1 du code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

La servitude EL11 qui interdit les accès sur l'autoroute, concerne les communes de :

- Crottet et Grièges pour l'A 406,
- Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon et Saint-Jean-sur-Veyle pour l'A 40.

4.5 - Servitude I1 bis relative à la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides T.R.A.P.I.L.

La construction de l'Oléoduc de défense commune (ODC) a été déclarée d'utilité publique par le décret du 14 mai 1956 modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 et du 04/07/1964.

La bande de servitude d'utilité publique d'implantation et de passage est de 12 mètres de largeur axée sur l'oléoduc.

De nouvelles servitudes d'utilité publique permettent de prendre en compte la maîtrise des risques en matière d'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ont été instituées par les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2018 sur les communes de Crottet, Cruzilles-lès-Mépillat, Laiz, Saint-André-d'Huiriat et Saint-Jean-sur-Veyle.

Votre communauté de communes est traversée par le pipeline ODC1 12" (Oléoduc de défense commune) FOS - LANGRES.

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique :

- le courrier de l'exploitant TRAPIL accompagné du plan indiquant le tracé de la servitude,
- les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Vous trouverez le rapport de la DREAL dans les annexes relevant de l'information.

Opérateur :

Société TRAPIL
22 bis, route de Demigny
Champforgueil – BP 81
71 103 CHALON SUR SAONE Cedex

Transporteur :

SNOI (Service national des oléoducs interalliés)
59, boulevard Vincent Auriol
télédoc 021
75 703 PARIS

4.6 - Servitude I3 relative au transport de gaz naturel

Votre territoire est traversé par :

Nom de la canalisation	Diamètre nominal (DN) en mm	Pression maximale en service (PMS) en bars	Les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage				Les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation			
			Date DUP	Largeur de la bande de servitude en mètres			Date arrêté préfectoral d'institution	Zone SUP 1 en mètres	Zone SUP 2 en mètres	Zone SUP 3 en mètres
				Totale	Gauche	Droite				
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	200	67,7	AM 20/07/1987	6	2	4	14/11/2016 pour Saint-Genis-sur-Menthon	55	5	5
CURTAFOND-SANCE-PONT DE VAUX	80	19,2	AM 20/07/1987	4	2	2	14/11/2016 pour Saint-Cyr-sur-Menthon,	7	5	5
CRECHE-SUR-SAONE (71) – BOURG-EN-BRESSE	150	45					18/01/2018 pour Chaveyriat,	35	5	5
CRECHE-SUR-SAONE (71) – BOURG-EN-BRESSE	80	45					18/01/2018 pour Chaveyriat	15	5	5
CRECHE-SUR-SAONE (71) – BOURG-EN-BRESSE	80	67,7					14/11/2016 pour Biziat, Cormoranche-sur-Saône, Saint-Julien-sur-Veyle, Vonnas 18/01/2018 pour Cruzilles-lès-Mépillat, Saint-André-d'Huiriat	15	5	5
RHONE 1	600	80					14/11/2016 pour Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat	270	5	5
Alimentation VONNAS DP	80	67,7					14/11/2016 pour Vonnas	15	5	5
Alimentation MEZERIAT DP	80	80					14/11/2016 pour Mézériat	20	5	5
Alimentation CORMORANCHE-SUR-SAONE DP	80	67,7					14/11/2016 pour Cormoranche-sur-Saône	15	5	5

Am : Arrêté ministériel
AIP : Arrêté inter-préfectoral
AP : Arrêté préfectoral

Chaque canalisation de transport bénéficie d'une servitude de quelques mètres pour permettre sa pose et son entretien.

De nouvelles servitudes d'utilité publique permettent de prendre en compte la maîtrise des risques en matière d'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Elles ont été instituées par les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2016 et 18 janvier 2018.

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique :

- les éléments transmis par GRTgaz,
- les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes de Biziat, Chanoz-Châtenay, Cormoranche-sur-Saône, Mézériat, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Julien-sur-Veyle, Vonnas,
- les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes de Chaveyriat, Cruzilles-lès-Mépillat, Saint-André-d'Huiriat.

Vous trouverez le rapport de la DREAL dans les annexes relevant de l'information.

Service gestionnaire

GRTgaz Région Rhône-Méditerranée
Département Compétence Réseau
Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires
33 rue Pétrequin – BP 6407
69 413 LYON CEDEX 06

4.7 - Servitude I4 au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Votre communauté de communes est concernée par les ouvrages suivants :

Liaisons aériennes 400 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 GROSNE - ST-VULBAS-OUEST
Ligne aérienne 63kV N0 1 CRUET-FLACE-VONNAS

Liaison aérosouterraine 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CRUET-MONTREVEL-POLLIAT

Postes de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63kV N0 1 CRUET
POSTE 63kV N0 1 VONNAS

Câbles Optiques Souterrains Hors Réseau de Puissance (COS HRP) – Commune de Vonnas :

Liaison Télécom sortant du poste de VONNAS
Liaison Télécom sortant du poste de CRUET

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique :

- les éléments transmis par RTE accompagnés du plan avec le tracé des lignes électriques,
- la notice de téléchargement du réseau RTE au format SIG sur le site de l'Open Data de RTE.

Service gestionnaire - Groupe Maintenance Réseaux

Réseau de Transport d'Électricité (RTE) RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais 757
rue de Pré-Mayeux
01120 La Boisse.

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

4.8 - Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

Sur votre territoire, les communes suivantes sont concernées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles :

- sur la commune de Cormoranche-sur-Saône : le plan de prévention des risques "inondations de la Saône" approuvé le 18 juillet 2013

Le PPR est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.ain.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-dans-l-ain-r873.html?page=rubrique&id_rubrique=873&id_article=1303&masquable=OK

- sur les communes de Crottet, Grièges, Laiz et Pont-de-Veyle : le plan de prévention des risques "confluence Saône et Veyle inondations de la Saône, de la Veyle et de ses affluents" approuvé le 10 avril 2012

Le PPR est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.ain.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-dans-l-ain-r873.html?page=rubrique&id_rubrique=873&id_article=2851&masquable=OK

- sur les communes de Mézériat, Vonnas, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Julien-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon, Biziat et Perrex : le plan de prévention des risques "inondations de la Veyle et de ses affluents", approuvé le 22 juillet 2011

Le PPR est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.ain.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-dans-l-ain-r873.html?page=rubrique&id_rubrique=873&id_article=2900&masquable=OK

Service gestionnaire

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01 012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

4.9 - Servitude T1 relative aux voies ferrées

Votre territoire est impacté par :

- la ligne ferroviaire 883 000 "Mâcon à Ambérieu" qui traverse les communes de Pont-de-Veyle, Saint-Jean-sur-Veyle, Crottet, Perrex et Mézériat,
- la ligne ferroviaire 752 000 "Combs-La-Ville à Saint-Louis (LGV)" qui traverse la commune de Cormoranche-sur-Saône,
- un raccordement entre ces deux lignes.

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les éléments transmis par la SNCF.

NB : Il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire : la SNCF souhaite que les terrains en cause soient inscrits dans des zonages correspondant à un usage général (zonage multi fonctionnel ou intégration dans le zonage avoisinant), tout en prenant en compte les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

Services gestionnaires

SNCF RESEAU
18, avenue des Ducs de Savoie
73 000 Chambéry

et

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud-Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69 003 Lyon

4.10 - Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement

Une partie du territoire de la communauté de communes de la Veyle est impactée par l'aérodrome de Mâcon-Charnay. Le plan des servitudes aéronautiques couvre la partie ouest de la commune de Grièges et un "coin" des communes de Cormoranche-sur-Saône et Crottet.

Le plan de dégagement de l'aérodrome a été approuvé par arrêté ministériel du 19 décembre 1985.

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique, le plan de dégagement de l'aérodrome accompagné de la notice explicative ainsi que la réponse de l'Aviation civile.

Gestionnaire

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) – Département Centre et Est
210 rue d'Allemagne
BP 606
69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport